

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID: 045-244500468-20231011-231010H3996H1_2-AR

Extrait n°2023-06-22-COMDEL-011 du registre des délibérations du conseil métropolitain

Séance du 22 juin 2023

Finances - Taxe d'aménagement - Fixation des taux 2024.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin, à 18h00 le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil municipal - Hôtel de Ville d'Orléans.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 16 juin 2023

PRÉSENTS:

BOIGNY-SUR-BIONNE: Luc MILLIAT,

CHANTEAU: Gilles PRONO,

CHECY: Virginie BAULINET, Cédric SCHMID, Jean-Vincent VALLIES,

COMBLEUX: Francis TRIQUET,

FLEURY-LES-AUBRAIS: Carole CANETTE, Bruno LACROIX, Isabelle MULLER,

INGRE: Christian DUMAS, Magalie PIAT,

LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN: Valérie BARTHE-CHENEAU, Vincent DEVAILLY,

MARDIE: Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,

OLIVET: Cécile ADELLE, Rolande BOUBAULT, Fabien GASNIER, Michel LECLERCQ,

Matthieu SCHLESINGER, Romain SOULAS,

ORLEANS: Béatrice BARRUEL, Florence CARRE, William CHANCERELLE, Baptiste CHAPUIS, Thibaut CLOSSET, Jean-Christophe CLOZIER, Quentin DEFOSSEZ, Capucine FEDRIGO, Gérard GAUTIER, Jean-Philippe GRAND, Serge GROUARD, Jean-Paul IMBAULT, Ghislaine KOUNOWSKI, Charles-Eric LEMAIGNEN, Virginie MARCHAND, Michel MARTIN, Florent MONTILLOT, Fanny PICARD, Isabelle RASTOUL, Stéphanie RIST, Romain ROY, Christel ROYER, Pascal TEBIBEL, Dominique TRIPET,

ORMES: Odile MATHIEU, Alain TOUCHARD,

SAINT-CYR-EN-VAL: Vincent MICHAUT,

SAINT-DENIS-EN-VAL: Marie-Philippe LUBET, Jérôme RICHARD,

SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN: Stéphane CHOUIN,

SAINT-JEAN-DE-BRAYE: Franck FRADIN, Catherine GIRARD, Brigitte JALLET, Christophe

LAVIALLE, Jean-Emmanuel RENELIER, Vanessa SLIMANI,

SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE: Christophe CHAILLOU, Véronique DESNOUES, Pascal LAVAL,

Marceau VILLARET,

SAINT-JEAN-LE-BLANC: Thierry CHARPENTIER, SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN: Thierry COUSIN,

SARAN: Christian FROMENTIN, Mathieu GALLOIS, Gérard VESQUES,

SEMOY: Laurent BAUDE,



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID: 045-244500468-20231011-231010H3996H1_2-AR

ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR:

FLEURY-LES-AUBRAIS: Guylène BORGNE donne pouvoir à Carole CANETTE, Grégoire CHAPUIS donne pouvoir à Christophe CHAILLOU, Maryline COULON donne pouvoir à Bruno LACROIX.

MARIGNY-LES-USAGES: Philippe BEAUMONT donne pouvoir à Laurent BAUDE,

OLIVET: Sandrine LEROUGE donne pouvoir à Michel LECLERCQ,

ORLEANS: Anne-Frédéric AMOA donne pouvoir à Pascal TEBIBEL, Ludovic BOURREAU donne pouvoir à Stéphanie RIST, Régine BREANT donne pouvoir à Florence CARRE, Laurence CORNAIRE donne pouvoir à Quentin DEFOSSEZ, Martine HOSRI donne pouvoir à Virginie MARCHAND, Romain LONLAS donne pouvoir à Romain ROY, Sandrine MENIVARD donne pouvoir à Capucine FEDRIGO, Corine PARAYRE donne pouvoir à Jean-Paul IMBAULT, Thomas RENAULT donne pouvoir à Béatrice BARRUEL,

SAINT-JEAN-LE-BLANC: Evelyne BERTHON donne pouvoir à Thierry CHARPENTIER, Françoise GRIVOTET donne pouvoir à Vincent MICHAUT,

SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN: Charlotte LACOLEY donne pouvoir à Thierry COUSIN,

SARAN: Sylvie DUBOIS donne pouvoir à Mathieu GALLOIS, Maryvonne HAUTIN donne pouvoir à Christian FROMENTIN.

ABSENTS ET/OU N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

BOU: Bruno COEUR, **INGRE**: Guillem LEROUX,

LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN: Francine MEURGUES, **SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE**: Françoise BUREAU,

Capucine FEDRIGO remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre d'élus composant l'assemblée	89	
Nombre d'élus ne participant pas au vote		
Nombre d'élus en exercice		
Nombre de votants		
Quorum		



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID: 045-244500468-20231011-231010H3996H1_2-AR

Séances

commission ressources du 13 juin 2023 conférence des maires du 15 juin 2023 conseil métropolitain du 22 juin 2023

RAPPORTEUR: M. MARTIN

N° 11 <u>Finances - Taxe d'aménagement - Fixation des taux 2024.</u>

Introduite par l'article 28 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (T.A.) est exigible depuis le 1^{er} mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).

La communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire, devenue Orléans Métropole, a fixé par délibération n° 006059 du 17 novembre 2016, le taux et les exonérations facultatives de cette taxe sur son territoire.

Dans le cadre du pacte de confiance et de gouvernance et au cours des débats autour de la transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val-de-Loire en communauté urbaine, puis en métropole, il a été décidé, en concertation avec les 22 communes, de sectoriser le taux de taxe d'aménagement intercommunale et d'appliquer à chaque secteur le taux antérieurement décidé, permettant ainsi d'assurer la stabilité de la fiscalité de l'urbanisme sur le territoire des 22 communes et de laisser le bénéfice de la taxe d'aménagement aux communes pour le financement des équipements relevant de leurs compétences.

Par délibération en date du 26 novembre 2020, Orléans Métropole a délibéré pour rétablir, sur la Z.A.C. de Limère, la partie du territoire de Saint-Cyr-en-Val, le taux 4 %.

Par délibération en date du 9 novembre 2021, Orléans Métropole a délibéré pour apporter les modifications de taux sollicitées par les communes de Saran (de 3 % à 5 %), Saint-Jean-le-Blanc (de 3 % à 5 %) et Bou (de 3,5 % à 4,2 %) à compter du 1^{er} janvier 2022. En complément, en lien avec les différentes Z.A.C. supprimées, Orléans Métropole a délibéré pour l'application du taux de taxe d'aménagement de 5 % pour la Z.A.C. du Champ Rouge sur la commune de Saran et pour la Z.A.C. Les Allées de la Sources sur la commune d'Orléans dès sa suppression.

Par délibération en date du 29 septembre 2022, Orléans Métropole a délibéré pour apporter les modifications de taux sollicitées par les communes de Combleux (2,5 % à 5 %), de Marigny-les-Usages (4 % à 5 %) et d'Ormes (3 % à 5 %) à compter du 1er janvier 2023.

Pour 2024, la ville de Semoy souhaite voir évoluer le taux de taxe d'aménagement applicable sur son territoire. Ainsi, il est proposé que le taux passe de 4,5 % à 5 % pour Semoy.

Par ailleurs, la commune de Fleury-les-Aubrais avait par délibération instauré une exonération sur la Z.A.C. Cœur de Ville antérieurement à 2017 (dossier de création approuvé le 29/11/1999, dossier de réalisation approuvé le 29/10/2001). Cette Z.A.C. sera supprimée au 2e semestre 2023. Ainsi la ville souhaite par anticipation fixer le taux de taxe d'aménagement sur cette Z.A.C., dès sa suppression, selon les règles applicables sur la commune, soit un taux de 5 %. En effet, la suppression de la Z.A.C. rétablit la taxe d'aménagement de plein droit et l'application du taux de taxe d'aménagement à 1 % sans autre décision. Pour mettre en cohérence ce territoire avec le reste du périmètre communal, il est nécessaire qu'Orléans Métropole délibère pour rétablir sur cette partie du territoire de Fleury-les-Aubrais le taux qui sera appliqué dès sa suppression, soit 5 %.



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID: 045-244500468-20231011-231010H3996H1_2-AR

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et L.331-2;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 006059 en date du 17 novembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2021-11-09-COM-32 en date du 9 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2022-09-29-COM-08 en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la conférence des maires ;

Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- fixer le taux de taxe d'aménagement intercommunale ainsi que suit :

Territoire	Taux	Territoire	Taux
BOIGNY-SUR-BIONNE	4,00%	ORLEANS	5,00%
BOU	4,20%	ORMES	5,00%
CHANTEAU	3,50%	SAINT JEAN DE BRAYE	5,00%
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	5,00%	SAINT JEAN DE LA RUELLE	5,00%
CHECY	5,00%	SAINT-CYR-EN-VAL	4,00%
COMBLEUX	5,00%	SAINT-DENIS-EN-VAL	5,00%
FLEURY LES AUBRAIS	5,00%	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	5,00%
INGRE	5,00%	SAINT-JEAN-LE-BLANC	5,00%
MARDIE	3,00%	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	5,00%
MARIGNY-LES-USAGES	5,00%	SARAN	5,00%
OLIVET	5,00%	SEMOY	5,00%

- décider de l'application du taux de taxe d'aménagement de 4 % pour la Z.A.C. de Limère relevant du territoire de Saint-Cyr-en-Val ;
- décider de l'application du taux de taxe d'aménagement de 5~% pour la Z.A.C. du Champ Rouge relevant de la commune de Saran ;
- décider de l'application du taux de taxe d'aménagement de 5 % pour la Z.A.C. Les Allées de la Source relevant de la commune d'Orléans dès sa suppression ;
- décider de l'application du taux de taxe d'aménagement de 5 % pour la Z.A.C. Cœur de Ville relevant de la commune de Fleury-les-Aubrais dès sa suppression ;
- exonérer de taxe d'aménagement :
 - Pour 100 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
 - Pour 100 % de leur surface, les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
 - Pour 50 % de leur surface, les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable;



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID: 045-244500468-20231011-231010H3996H1_2-AR

- décider de son application à compter du 1er janvier 2024 ;
- décider que le produit de la taxe d'aménagement (hors majoration) perçu sur le territoire de chaque commune, lui est intégralement reversé ;
- décider le maintien de l'application de la délibération du conseil métropolitain n° 2022-06-23-COM-12 en date du 23 juin 2022, relative à la taxe d'aménagement majorée.

ADOPTE AVEC 84 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

⁻ date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

⁻ date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens** accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.